

STATUTS MIS A JOUR LE 8 FEVRIER 2024

2TM transports

Société à Actions Simplifiée Unipersonnelle
Au capital variable de 5400 euros

Siège social :
85, ave Jean Jaurès
69800 Saint Priest

Copie certifiée
Signature

DocuSigned by:

7696E5E0D9924C7...

Le soussigné :

Monsieur ADOUNI Mosbah demeurant au 85, ave Jean Jaurès 69800 Saint Priest, né le 05/07/1983 à El Hamma, Tunisie, ci-après désigné l'« **Associé Unique** » a décidé de constituer une société à actions simplifiée, ci-après désignée « **la Société** » et d'adopter les présents statuts.

ARTICLE 1 : FORME

La Société est une société par actions simplifiée.

Cette société sera régie par les lois et règlements en vigueur et notamment par :

- les articles L. 231-1 à L. 231-8 du Code de Commerce qui exposent le régime des sociétés à capital variable,
- les articles L. 227-1 à L. 227-20 et L. 244-1 à L. 244-4 du Code de Commerce, spécifiques aux sociétés par actions simplifiées,
- les dispositions relatives aux sociétés anonymes, dans la mesure où elles sont compatibles avec les dispositions particulières aux sociétés par actions simplifiées, à l'exception des articles L. 225-17 à L. 225-126 et de l'article L. 225-243 du Code de commerce,
- les dispositions générales relatives à toute société des articles 1832 à 1844-17 du Code civil;
- les dispositions des présents statuts

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

La Société a pour objet d'exercer, en France et/ou à l'étranger, les activités suivantes :

- **Transport public routier de marchandises, de déménagement et/ou location de véhicules industriels avec conducteur au moyen de véhicules n'excédant pas 3,5 tonnes de PMA ;**
- **Transport de personnes (VTC) ;**
- **Achat/vente de véhicules ;**

Et plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptible d'en faciliter le développement ou la réalisation.

La Société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la Société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la société est : « 2TM transports ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et qui sont destinés aux tiers, la dénomination de la Société devra toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée unipersonnelle à capital variable » ou des initiales « S.A.S.U » et de l'énonciation du montant du capital social variable ainsi que du numéro d'identification de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à l'adresse suivante : 85, ave Jean Jaurès 69800 Saint Priest.

Il pourra être transféré en tout autre endroit en France par simple décision de l'Associé Unique de la Société, investi des pouvoirs nécessaires pour modifier en conséquence les présents Statuts.

ARTICLE 5 : DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sous réserve de la dissolution anticipée ou d'une prorogation décidée par l'Associé Unique.

ARTICLE 6 : CAPITAL SOCIAL

Le capital social de la Société est fixé à CINQ MILLE QUATRE CENTS EUROS (5400,00 €) et est divisé en 540 actions de même rang et de DIX EUROS (10 €) chacune, libérées intégralement, appartenant toutes à l'Associé Unique.

Conformément à l'article L.228-11 du Code de commerce, la Société pourra créer des actions de préférence avec ou sans droit de vote, assorties de droits particuliers de toute nature à titre temporaire ou permanent.

ARTICLE 7 : APPORTS

Lors de la constitution de la Société, l'Associé Unique a apporté la somme en numéraire de CINQ MILLE QUATRE CENTS EUROS (5400,00€).

L'apport de l'Associé Unique a été entièrement libéré, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque.

ARTICLE 8 : ASSOCIÉS

Chaque associé est tenu de souscrire au moins 1 action au moment de son adhésion et de libérer celle-ci intégralement.

Toute souscription de nouvelle(s) action(s) par une personne déjà associée est soumise à simple agrément des associés.

ARTICLE 9 – VARIABILITE DU CAPITAL

La Société est à capital variable, avec un montant minimum et un montant maximum autorisé. Le capital social est susceptible d'augmentation par des versements successifs de des associés ou l'admission d'associés nouveaux et de diminution par la reprise totale ou partielle des apports effectués, dans la limite du capital minimum et du capital maximum autorisé.

Les variations de capital, à l'intérieur de ces limites, n'entraînent pas de modification statutaire et ne sont pas assujetties aux formalités de dépôt et de publicité.

Le capital maximum autorisé s'élève à TRENTE MILLE EUROS (30 000,00 €).

Le capital minimum autorisé s'élève à CINQ MILLE QUATRE CENTS EUROS (5400,00 €).

9.1 : Augmentation du capital dans les limites du capital autorisé

Le Président dispose de tous les pouvoirs pour régler les modalités et procéder à l'augmentation du capital en nature ou par incorporation de réserves, primes ou bénéfices, ou par apport en numéraire avec augmentation de la valeur nominale des actions, dans les limites du capital autorisé, qui doit se faire dans les conditions d'augmentation du capital social autorisé. Les autres augmentations du capital se font dans les conditions applicables aux décisions collectives ordinaires. Toute augmentation du capital faisant entrer de nouveaux associés doit être faite en appliquant, le cas échéant, la procédure prévue pour les cessions et les transmissions d'actions.

9.2 : Réduction du capital dans les limites du capital autorisé

Le capital social est réduit par le retrait des associés. Ce retrait se fait par reprises des apports. La reprise des apports en nature ne peut se faire que par remboursement de l'apport en numéraire. La réduction ne peut porter le capital à un montant inférieur au capital minimal prévu par les présents statuts. Le Président dispose de tous les pouvoirs pour régler les modalités et procéder aux réductions de capital.

9.3 : Augmentation du capital social autorisé

L'augmentation de capital qui porte celui-ci au-delà du montant capital maximum autorisé entraîne l'augmentation de ce capital maximum autorisé. Cette décision implique une modification des statuts et les formalités de dépôt et de publicité prévues par la loi sont applicables à ce type de décision. L'augmentation du capital social autorisé est de la compétence du Président compétent pour les modifications de statuts. Le capital peut être augmenté conformément à la loi. Aucune augmentation de capital en numéraire ne peut être réalisée tant que le capital n'est pas entièrement libéré. En cas d'augmentation de capital en numéraire et de création d'actions nouvelles, celles-ci doivent être obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale.

La libération du surplus doit intervenir, en une ou plusieurs fois, dans le délai de cinq (5) ans à compter du jour où l'augmentation du capital est devenue définitive. Toute personne entrant dans la Société à l'occasion d'une augmentation du capital, doit être, si nécessaire agréée dans les conditions fixées par les statuts.

Si l'augmentation de capital comporte des apports en nature, la décision du Président doit contenir l'évaluation de ces apports au vu d'un rapport annexé à la décision et établi par un commissaire aux apports désigné par le Président ou à défaut par ordonnance du Président du tribunal de commerce.

9.4 : Réduction du capital social autorisé

La réduction du capital autorisé de la société est de la compétence du Président, compétent pour les modifications des statuts. Elle entraîne une modification des statuts, ainsi que les formalités de dépôt et de publicité applicables à ce type de décision.

Le capital peut être réduit pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 10 : FORMES DES ACTIONS

Les actions de la Société ont obligatoirement la forme nominative.

Leur propriété résulte de leur inscription au nom du titulaire sur un compte tenu à cet effet par la Société.

ARTICLE 11 : DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque associé ne sera responsable du passif de la Société qu'à concurrence du montant représenté par la valeur nominale des actions qu'il détiendra. Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les associés feront leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 12 : RETRAIT DES ASSOCIES

1. Conditions de retrait

Sauf application des dispositions concernant le capital social minimum, tout associé pourra se retirer de la société avec effet à la date de clôture de chaque exercice social. Toute demande de

remboursement de compte courant d'associé vaut également demande de retrait si celle-ci n'a pas déjà été effectuée.

2. Formes du retrait

Le retrait devra être notifié à la Gérance par lettre recommandée avec AR, six (6) mois au moins avant la clôture de l'exercice. Si ce délai est dépassé, le retrait sera réputé avoir été donné pour la date de clôture de l'exercice qui suit.

ARTICLE 13 : DROITS DE L'ASSOCIE SORTANT

L'associé qui se retire, est exclu ou radié a droit au remboursement de la somme versée sur le montant nominal de ses actions. Cette somme est, le cas échéant, diminuée de sa quote-part dans le montant des pertes qui excèdent les réserves figurant au bilan.

Le remboursement des sommes dues à l'associé qui se retire ou à ses ayants droit, doit intervenir dans le délai fixé par la Gérance, et ne peut intervenir avant la décision d'approbation des comptes de l'exercice d'effet du retrait, le tout de façon à ne pas préjudicier au bon fonctionnement de la société, sans que ce délai puisse excéder une année après la date d'effet du retrait.

En cas d'exclusion, il est procédé comme indiqué aux dispositions des statuts traitant de cette exclusion.

ARTICLE 14 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIE SORTANT

L'associé quittant la société est tenu de rembourser à celle-ci toutes sommes pouvant lui être dues.

Ce remboursement doit être effectué immédiatement, la Gérance pouvant toutefois accorder des délais, si elle l'estime opportun.

En outre, tout associé qui se retire, est exclu ou radié, reste responsable, pendant cinq ans, envers les associés et envers les tiers de toutes les obligations existant au moment de son départ. La responsabilité des associés telle qu'elle est définie ci-dessus est limitée au montant du capital qu'ils détiennent à leur départ.

ARTICLE 15 : CESSION DES ACTIONS

Les transmissions et les cessions d'actions **consenties par l'Associé Unique** s'effectuent librement.

La transmission des actions est réalisée par un virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement qui est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

La location des actions est interdite.

Article 15.1 : Cessions entre conjoints

Les actions peuvent être librement cédées par un associé à son conjoint non associé.

Articles 15.2 : Cessions entre ascendants et descendants

Les actions peuvent être librement cédées par un associé à un ascendant ou un descendant non associé.

ARTICLE 16 : PRESIDENT DE LA SOCIETE

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé unique ou non associé de la Société. Le Président personne morale est représenté par ses dirigeants sociaux.

L'Associé Unique peut nommer un tiers à la présidence de la société.

Article 16.1 : Désignation

Le Président de la société est désigné par décision de l'Associé Unique qui fixe son éventuelle rémunération. Le Président désigné dans les présents statuts est Monsieur ADOUNI Mosbah, Associé Unique.

Article 16.2 : Durée des fonctions

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à deux (2) mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'Associé Unique pour la durée du mandat restant à courir.

Article 16.3 : Cessation des fonctions *(en cas de Président non associé)*

Le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'Associé Unique, par lettre recommandée adressée deux (2) mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'Associé Unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La révocation n'a pas à être motivée.

Article 16.4 : Pouvoirs

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts.

En cas de Président non associé, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'Associé Unique.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

ARTICLE 17 : CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON PRESIDENT

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président est mentionnée au registre des décisions de l'Associé Unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'Associé Unique.

ARTICLE 18 : COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires sont obligatoirement nommés par la Société lorsque celle-ci satisfait les conditions de seuils prévues par la loi et les règlements en vigueur.

ARTICLE 19 : COMITE D'ENTREPRISE

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

ARTICLE 20 : DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'Associé Unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société, etc.

Toutes les autres décisions sont également de la compétence de l'Associé Unique.

ARTICLE 21 : EXERCICE SOCIAL

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2024.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 22 : COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'Associé Unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

ARTICLE 23 : AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

23.1 Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures :

- l'Associé Unique est tenu de prélever cinq pour cent (5%) au moins du bénéfice de l'exercice social, diminué le cas échéant des pertes antérieures, pour constituer les fonds de réserve légale. Lorsque la réserve est égale à dix pour cent (10%) du capital social, ce prélèvement n'est plus obligatoire ;
- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

23.2 Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'Associé Unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tous fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'Associé Unique.

L'Associé Unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

ARTICLE 24 : DISSOLUTION DE LA SOCIETE

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'Associé Unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'Associé Unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'Associé Unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'Associé Unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'Associé Unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des) liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

ARTICLE 25 : CONTESTATIONS

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

ARTICLE 26 : FRAIS

Tous les frais, droits, honoraires des présents Statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la Société.

ARTICLE 27 : ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

État des actes accomplis pour le compte de la Société en formation :

- Accompagnement aux formalités.

ARTICLE 28 : NOMINATION DU PRESIDENT

Le Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée. Il s'agit de Monsieur ADOUNI Mosbah, né le 5 juillet 1983 à El Hamma, Tunisie, résidant au 85, ave Jean Jaurès 69800 Saint Priest, de nationalité tunisienne.

M. ADOUNI Mosbah déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

ARTICLE 29 : MANDAT DE PRENDRE DES ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE

M. ADOUNI Mosbah, le Président-Associé Unique, agira au nom et pour le compte de la Société en formation, jusqu'à son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés. Il passera les actes et prendra les engagements au nom et pour le compte de la Société.

L'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces actes et engagements.

ARTICLE 30 : FORMALITES DE PUBLICITE ET IMMATRICULATION

Tous pouvoirs sont conférés au Président-Associé Unique à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à Saint-Priest

Le

en autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Monsieur ADOUNI Mosbah

Signature

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'A' followed by a horizontal line and a small flourish.